

AVIS n° 1685

Avant-projet de décret modifiant le décret du 2 avril 1998 créant l'Agence wallonne à l'exportation et aux investissements étrangers

Avis adopté le 8 septembre 2026

1. EXPOSE DU DOSSIER

Le 17 juillet 2026, le Ministre de l'Économie, de l'Industrie, de l'Emploi, de la Formation, de la Recherche et du Numérique, M. Pierre-Yves Jeholet, a sollicité l'avis du CESE Wallonie sur l'avant-projet de décret modifiant le décret du 2 avril 1998 créant l'Agence wallonne à l'exportation et aux investissements étrangers (AWEX).

Le projet de modification du décret résulte de toutes les évolutions qu'a connues l'Agence depuis près de 20 ans, et dont la dimension n'a plus été reflétée dans son décret fondateur depuis 2004. Depuis lors, les missions confiées à l'Agence se sont progressivement élargies à la faveur des différentes Déclarations de politique régionale et des évolutions du contexte économique international, sans que ces changements n'aient été pleinement traduits dans son cadre décretal. L'avant-projet vise dès lors à mettre en adéquation le cadre juridique de l'Agence avec l'évolution de ses missions, de ses modes d'intervention et de sa gouvernance. L'exposé des motifs rappelle notamment que l'AWEX, créée en 1990 puis transformée en organisme d'intérêt public en 1998, a vu ses compétences progressivement renforcées. Elle intervient aujourd'hui non seulement dans l'accompagnement des entreprises wallonnes à l'international et l'attraction des investissements étrangers, mais également dans la gestion de nouveaux dispositifs tels que l'internationalisation des pôles de compétitivité, le programme EXPLORT, les mécanismes de financement concessionnel, le développement de l'AWEX EU Office ou encore la coordination wallonne du réseau Enterprise Europe Network (EEN). Parallèlement, l'Agence a modernisé son organisation interne, renforcé son expertise sectorielle et développé une approche davantage orientée vers l'innovation et la performance.

Dans ce contexte, le projet de décret redéfinit et clarifie les missions de l'Agence autour de trois axes stratégiques :

- soutenir et accompagner l'internationalisation des entreprises établies en Wallonie ;
- attirer, accompagner et favoriser l'ancrage d'investissements directs étrangers créateurs de valeur durable ;
- assurer la visibilité internationale de la Wallonie à caractère économique, notamment au travers d'une politique de marque et de diplomatie économique.

Le texte procède ainsi à une refonte complète de l'article 2 du décret actuel afin de distinguer plus clairement les missions stratégiques de l'Agence des instruments opérationnels dont elle dispose pour les mettre en œuvre. Il précise notamment les différentes formes d'accompagnement offertes aux entreprises (information, prospection, accompagnement individuel, missions économiques, salons professionnels, formations, partenariats, aides financières et mécanismes de financement) ainsi que les missions relatives à l'attraction, au suivi et à l'ancrage des investissements étrangers. Cette restructuration vise également à offrir une base juridique explicite à plusieurs dispositifs déjà mis en œuvre par l'AWEX.

L'avant-projet de texte introduit également une disposition permettant à l'Agence d'utiliser des dénominations en langues étrangères dans le cadre de sa communication internationale. Cette possibilité poursuit l'objectif de renforcer la lisibilité de l'action de l'AWEX auprès de ses partenaires étrangers, de consolider la marque « Wallonia » et d'améliorer la visibilité

internationale de la Région dans un contexte de concurrence croissante entre agences de promotion économique.

En matière de gouvernance, le texte adapte le décret afin de tenir compte du fonctionnement actuellement appliqué au sein de l'Agence. Il précise les rôles respectifs du Gouvernement wallon, du conseil d'administration, de l'administrateur général, du comité stratégique et du comité d'affaires. Il simplifie également certaines procédures de gestion, notamment en matière de ressources humaines, en consacrant le principe d'un plan annuel du personnel adopté par le conseil d'administration, sur la base duquel l'administrateur général procède aux recrutements, tout en maintenant les compétences du Gouvernement pour fixer les règles applicables à la carrière extérieure.

Le projet modernise par ailleurs le régime des subventions octroyées par l'AWEX. Il rassemble dans une disposition spécifique les règles encadrant ces interventions et habilite le Gouvernement wallon à définir les conditions d'octroi, d'utilisation, de liquidation, de justification et de contrôle des aides, dans le respect des règles européennes relatives aux aides d'État.

Enfin, l'avant-projet de décret insère un nouveau chapitre consacré au traitement des données à caractère personnel. Celui-ci définit explicitement la qualité de responsable de traitement de l'Agence, précise les catégories de données susceptibles d'être collectées, les finalités poursuivies, les destinataires des données ainsi que les durées de conservation. Selon le Gouvernement, cette évolution vise à renforcer la sécurité juridique des traitements opérés par l'AWEX tout en garantissant leur conformité au règlement général sur la protection des données (RGPD).

La note au Gouvernement précise enfin que l'avant-projet de décret n'entraîne pas d'impact budgétaire direct.

L'Inspection des finances a rendu un avis le 30 juin 2026¹.

¹ L'Inspection des finances a formulé plusieurs observations, qui ont été partiellement prises en considération. Les habilitations prévues à l'article 2 ont ainsi été davantage rattachées aux missions décrétales de l'Agence. Par ailleurs, la rédaction de l'article 7, relatif au rôle du conseil d'administration, a été revue afin de confirmer sa fonction de proposition auprès du Gouvernement et de préciser le fonctionnement du comité stratégique. Enfin, l'exposé des motifs a été complété en ce qui concerne le statut du personnel expatrié, afin de mieux justifier les spécificités de la carrière extérieure. En revanche, certaines observations n'ont pas été retenues. Il en va ainsi du régime des subventions, dont le champ d'application découle directement des missions définies par le décret, ainsi que des dispositions relatives au plan de personnel et à la suppression du contrat de gestion. Le Gouvernement wallon considère en effet que les mécanismes existants de contrôle, de tutelle, d'évaluation et de pilotage stratégique de l'Agence demeurent suffisants, tandis que les modifications proposées visent principalement à accroître la souplesse, la réactivité et l'efficacité de sa gouvernance dans un contexte international en constante évolution.

2. AVIS

Remarques générales

Le CESE Wallonie accueille positivement le projet de texte qui présente le mérite de clarifier les missions de l'AWEX par rapport à ce qui existe actuellement. Il salue la mise à niveau du décret ainsi que sa cohérence avec la feuille de route AWEX 2026-2029. L'exercice sécurise par ailleurs juridiquement des dispositifs déjà opérationnels.

La clarification des rôles et des missions autour de la triptyque export, IDE et visibilité de la Wallonie à l'international est ainsi favorablement accueillie. Le passage d'une liste d'attributions éclatée à une architecture en deux volets gagne en lisibilité pour les entreprises comme pour les partenaires internationaux et constitue une base saine pour l'évaluation ultérieure de la performance de l'Agence.

Toutefois, le Conseil relève que les missions et les outils d'évaluation de l'AWEX sont principalement orientés vers la performance économique et l'attractivité internationale, sans prévoir explicitement de suivi des effets de son action en matière d'emploi, de développement des compétences ou de retombées sociales pour les travailleurs wallons. Il demande que l'orientation privilégiée des incitants de l'AWEX à certains domaines stratégiques soit explicitement articulée avec les travaux en cours sur la stratégie de spécialisation intelligente et sur la réforme du clustering.

L'extension des compétences de l'AWEX semble par ailleurs démontrer la volonté de faire de l'Agence l'institution centrale de la diplomatie et des relations extérieures de la Wallonie, notamment la mission de *"coordonner la stratégie d'internationalisation de l'économie wallonne"*. De plus, le Gouvernement se réserve dorénavant le droit d'élargir les missions de l'AWEX par arrêté. Or, la politique extérieure de la Wallonie est bien plus large que la seule dimension commerciale et touche notamment la diplomatie scientifique, de solidarité, de mobilité professionnelle ou encore la diplomatie climatique et environnementale. Le Conseil préconise donc d'anticiper les articulations et synergies nécessaires.

Le Conseil regrette l'absence de définition de la notion d'investissement étranger « *créateur de valeur durable* » : cette notion mériterait en effet d'être davantage précisée afin de garantir que les investissements soutenus soient évalués non seulement sur leur apport économique, mais également sur leur contribution à l'emploi durable, à l'innovation, à l'ancrage territorial et aux transitions économique et environnementale.

Il s'interroge également plus spécifiquement sur le sens du mot "durable", qui est utilisé dans les décrets de manière bien établie, pour souligner le caractère de durabilité environnementale ; il invite à préciser sa définition.

Concernant la suppression du contrat de gestion, remplacé par une feuille de route, les organisations syndicales soulignent que celle-ci devra présenter un niveau de transparence au moins équivalent à celui actuellement garanti par le contrat de gestion. À ce stade, elles ne sont dès lors pas favorables à cette suppression. Le banc patronal en revanche y voit une évolution positive qui vise à alléger le cadre procédural applicable et à privilégier un modèle

de pilotage plus efficient. Il demande de veiller à ce que ces feuilles de route contiennent bien des objectifs clairs, un objectif budgétaire, des KPI ainsi qu'une autonomie dans l'opérationnalisation. Il note par ailleurs que la feuille de route actuelle est publiée sur le site de l'agence de façon transparente.

Les organisations syndicales et environnementales déplorent que les représentants syndicaux aient été récemment écartés des instances de gouvernance de l'AWEX. Ils regrettent que l'avant-projet ne corrige pas cette situation, ni au niveau du Conseil d'administration ni au niveau du Comité stratégique. Cette exclusion apparaît difficilement conciliable avec les objectifs poursuivis par l'Agence dès lors que ses actions ont des répercussions directes sur l'activité économique, l'emploi, les compétences et les conditions de développement des entreprises en Wallonie. Les représentants syndicaux sont en effet en mesure d'apporter une vision complémentaire de celle des acteurs économiques, particulièrement sur les questions d'ancrage durable des investissements, d'impacts sectoriels et de retombées sociales des politiques de soutien à l'internationalisation. Les bancs syndical et environnemental demandent donc que les syndicats soient représentés dans le Conseil d'administration, comme c'était le cas auparavant.

Remarques particulières

Art. 2 : Le CESE Wallonie se demande ce qu'il faut entendre par la défense des « *intérêts technologiques* » de la région ? Est-ce que cela vise la promotion des technologies développées en Wallonie ? Si tel est le cas, c'est alors redondant avec le terme "*intérêts socio-économiques*". Il se demande aussi pourquoi le soutien porte uniquement sur les développements de technologies sur le territoire wallon et pas sur d'autres créations de valeur sous forme de services notamment. Il estime que l'AWEX doit être mandatée pour défendre d'autres intérêts économiques que les seuls technologiques.

Art.7 §3 : Le Conseil n'est pas favorable à ce que les commissaires du Gouvernement wallon soient présents dans le Comité stratégique. Ceux-ci sont là pour vérifier que les décisions prises respectent la loi, ce qui ne se justifie pas dans le cadre d'un organe d'orientation stratégique.

Art. 8 : Le CESE Wallonie est contre cette proposition de suppression : « *Le Conseil d'administration peut soumettre au Gouvernement des propositions de modifications aux lois, décrets ou arrêtés qu'il est chargé d'appliquer. Il est tenu de prévoir les voies et moyens nécessaires à ces modifications. Le Conseil d'administration peut aussi adresser au Gouvernement des avis sur toutes propositions de décret ou sur tous amendements concernant la législation que l'Agence est chargée d'appliquer* ». La justification donnée est d'éviter une « *ambiguïté quant à son positionnement institutionnel* » et un empiètement sur les « *prérogatives du pouvoir exécutif* ». Le Conseil invite le Gouvernement à rechercher une formulation qui écarte tout pouvoir réglementaire autonome du Conseil d'administration tout en maintenant dans son chef les dispositifs de mise en œuvre opérationnelle.

Art. 14 : Le recrutement nécessitait auparavant l'autorisation du Gouvernement. A présent, le Conseil d'administration adopte lui-même le plan de personnel annuel et l'Agence recrute sur cette base, le Gouvernement ne gardant la main que sur le statut du personnel expatrié.

Les organisations syndicales et environnementales se demandent si ce nouveau mode de fonctionnement ne représente pas un risque de perte de contrôle public sur l'emploi.

Par ailleurs, le plan de personnel est en principe soumis à concertation. Vu que celui-ci sera à présent adopté par le Conseil d'administration, quelles sont les garanties qu'il sera dès lors bien conforme à la concertation ?

Art. 21 : Ce nouvel article donne beaucoup de pouvoir au Gouvernement sur le fonctionnement de l'Agence : « *Le Gouvernement peut fixer, pour une période déterminée, des objectifs de gestion et d'évaluation du fonctionnement de l'Agence. La réalisation de ces objectifs fait l'objet d'un suivi et d'une évaluation régulière, dont les modalités sont arrêtées par le Gouvernement.* » et reste vague sur les modalités de contrôle par le Gouvernement wallon. Le Conseil souhaiterait des précisions sur ce point.

Art. 22bis : Le Conseil s'interroge sur ce qui a motivé la mise en place d'un « Comité d'affaires » au sein de l'Agence. Il suggère en tous cas d'y intégrer le SPW EER et d'ajouter un poste d'observateur pour un ou deux membres du Conseil d'administration afin d'assurer la cohérence avec les dispositions prévues à l'article 8. Il estime par ailleurs que la présence de quatre représentants du Gouvernement wallon semble constituer une mainmise supplémentaire du Gouvernement sur l'action de l'AWEX. Enfin, il se demande pourquoi, dans l'article, il est tantôt question de « Comité d'affaires », et tantôt de « Comité de gouvernance ». Il souhaiterait obtenir des clarifications sur ce point.

Remarques de la Commission spéciale germanophone

La Commission spéciale formule trois recommandations :

1. Obtenir des garanties que l'antenne de l'AWEX à Eupen sera maintenue pour pouvoir accompagner les entreprises locales germanophones ;
2. S'assurer que les agents seront formés afin de conseiller au mieux les entreprises sur les évolutions apportées aux missions de l'AWEX ;
3. Le renforcement explicite de la marque « Wallonia » peut engendrer des confusions par rapport à la marque « Ostbelgien » développée par la Communauté germanophone depuis plusieurs années dans sa communication internationale. Les deux structures ne sont pas concurrentielles, mais il serait bon que l'AWEX tienne compte des identités et de la visibilité propres aux sous-régions de Wallonie, comme la marque Ostbelgien, dans sa politique de marque régionale. La visibilité internationale de la Wallonie ne doit en effet pas effacer la visibilité d'Ostbelgien et la diversité territoriale wallonne au sens large.

* * * * *